

Avis n° 2016-056 du 20 avril 2016
relatif à la composition de la commission des marchés de la société Compagnie
financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE)

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Saisie pour avis sur la composition de sa commission des marchés par la société Compagnie financière et industrielle des autoroutes (ci-après « COFIROUTE »), par un courrier enregistré au greffe de l'Autorité le 9 mars 2016 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-17 et R. 122-34 ;

Vu l'avis n° 2016-043 du 6 avril 2016 relatif à la composition de la commission des marchés de la société Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) ;

Vu le courrier du directeur général de la société COFIROUTE en date du 11 avril 2016 ;

Après en avoir délibéré le 20 avril 2016 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. Dans son avis n° 2016-043 du 6 avril 2016 (point 15), l'Autorité a demandé à la société COFIROUTE d'instaurer, pour l'ensemble de ses membres indépendants, un mandat d'une durée maximale de neuf ans, renouvellement compris, et présentant, en outre, sauf empêchement de longue durée ou manquement grave du membre à ses obligations, un caractère irrévocable. Sous ces réserves, l'Autorité a estimé que cinq des six membres proposés par la société COFIROUTE, soit une majorité des membres de la commission, peuvent être regardés comme indépendants et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec les soumissionnaires au sens des articles L. 122-17 et R. 122-34 du code de la voirie routière.
2. Par courrier du 11 avril 2016, la société COFIROUTE a indiqué à l'Autorité que les conditions de durée du mandat des membres indépendants de la commission des marchés avaient été modifiées et respectaient désormais les deux exigences d'un mandat d'une durée limitée à neuf ans et présentant un caractère irrévocable, dans les conditions précisées par le point 15 de l'avis n° 2016-043 du 6 avril 2016. En conséquence, il y a lieu de lever la réserve mentionnée dans cet avis.
3. L'Autorité rappelle, en outre, que les membres de la commission des marchés instituée auprès de la société COFIROUTE sont tenus de porter à la connaissance de la société concessionnaire ainsi qu'à celle de l'Autorité tout changement qui aurait une incidence sur le contenu de leur déclaration d'intérêts. Par ailleurs, toute décision de nomination ou de reconduction dans ses fonctions d'un membre de la commission des marchés devra faire l'objet d'une nouvelle saisine par la société COFIROUTE afin que l'Autorité puisse rendre un avis sur la nouvelle composition de ladite commission.

CONCLUSION

L'Autorité émet un avis favorable sur la composition de la commission des marchés de la société COFIROUTE.

Le présent avis sera notifié à la société COFIROUTE et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 20 avril 2016.

Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Marie Picard ainsi que Messieurs Jean-François Bénard et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Pierre Cardo